### **CIEURS** réal

40 1/2c la livre. 40 1/2c la livre. 39 1/2c la livre.

21½ elalivre. 21¼ elalivre. 20¼ elalivre.

.00 à \$13.50 la tonne.

46: la douzaine. ... 40c la douzaine. 32 la douzaine.

... \$1.50 par 80lbs

1.40 par 90 lbs. 150

r enregistrés måles et femelles ère. Aussi bœuf Jersey enre-prix à l'Exposition. Willie Arthabaska, Qué. P05

sts grands Yorkshire nes le 4 e le 1er mars. Taureau Ayr-atemps le tout à bonnes con-te, La Visitation. 12—2fs. P05

s blancs Chester, m'âles, enre-escendant de vielles mères. 2.00. S'adresser à Siméon uest, Relte 64. B-12

anadien, pores Yorkshire et iropshire, sujets de première le. S'adresser à Albani Ni-CtéSt-Hyacinthe, P. Q. B-12

hes sèches, une de 6 ans et orix raisonnable. Ces vaches a. S'adresser à Louis Tardif, ester. B—11

nales et femelles Holstein, hes entrées au Livre d'Or, l'Lachapelle, St. Paul L'Er, P. Q. 11—2fs—P05

aux Ayrshires de 3, 2, et 1 sujets, provenant de mères tecord fournis sur demande, mps à vendre. Troupeau grew, Isle-Verte, P. Q. 11—2 fs—P04

adiens, nés en février, mars fédité, plusieurs mères au a, de Cap Rouge. Verrats bien développés satisfac-tive Eugenies des Adé.

page 235)

## LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Charles-F. Letarte, avocat du barreau de Québec

AVISIMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 10 Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation: c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné: 20 Les questions doivent être adressées directement au Bulletin: 30 Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux que stions ordinaires usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats: 40 Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

ABUS DE CONFIANCE.—(Réponse à J. E. P.)

Q. Il y a environ deux ans. J'ai vendu une ferme
a un individu aous certaines confitions; entreautres; qu'il ne devait pas disposer de la récoite de
foin et de grain. Or, J'ai la preuve que cet individu a vendu pour une certaines somme des produits de la ferme, et il a ensuite abandonné cette
ferme et les animaux qui s'y trouvaient.

Quels sont mes droits?

R. Mes expecilleurs à potre correspondant de
men, nous ne croyons pas que notre corresponment, nous ne croyons pas que notre correspon-

R. Nous conseillons à notre correspondant de prendre des procédures en dommages, s'il connait un moyen quelconque de se faire payer de son ju-gement. Il semble possible de faire arrêter est ache-teur peur avoir abusé de la confiance de son ven-deur, mais ceci ne permettra pas davantage à notre correspondant de rentrer dans ses fonds.

ENTRETIEN DE CHEMINS DOUBLES.— (Répnose à C. P.)—Q. La loi fixe-t-elle la largeur des chemins doubles l'hiver? Doit-on se servir d'attelage simple seulement ou si l'on peut y pas-ser avec des attelages doubles?

ser avec des attelages doubles?

R. L'artiele 483 du cod: municipal détermine la largeur des chemins d'hiver. La voie simple doit avoir au moins sept pieds de largeur entre les deux rangs de balises et la voie double einq pieds de largeur pour chacun des tracés. La corporation municipale peut augmenter ou diminuer par règlement la largeur de ses chemins. Il semble que les corporations n'ont pas le droit de prohiber l'usage des wéhieules nécessaires pour le transport du bois entre les terrains en forêt et les grands chemins.

FOSSÉ LE LONG DES CHEMINS PUBLICS,

—(Reponse à A. F.)—Q. Je possède un lot de terre séparé en deux parties par une route dont les fossés sont remplis. Il arrivé que l'esu de cette route se déversé sur mon terrain et me cause des dommages considérables. Ai-je le droit d'obliger le conseil à creuser ce fossé?

DROITS DU PROPRIÉTAIRE.—(Réponse à P.G.)—Q. Puis-je empêcher les enfants d'un individu de passer sur ma terre? Dans l'affirmative, comment dois-je aviser les intéressés pour agir légalement?

R. Tout propriétaire peut s'opposer à ce qu'un voisin ou un individu quelconque passe sur son terrain sans sa permission. Pour cela, il n'a qu'à avertir, par un avis affiché, la défense de violer les droits de propriété.

de propriété.

CHEMIN DE L'ENCLAYE.— (Réponse à A. D.)

Q. J'ai un voisis de front qui possède un terrain complètement enclavé. Ce voisin s'est permis de se tracer un chemin sur ma propriété, il y a plusièurs années. Plus tard, ce même individu s'est tracé un second chemin pour remplacer le premier, afin de rendre le trajet plus commede. A-t-il ed droit d'en agir ainsi?

R. S'il est vrai que le code civil, donne le droit au propriétaire enclavé de se faire un chemin sur les propriétaire voisines, il est non moins vrai que le propriétaire du terrain où passe l'enclavé peut exiser que ce soit dans le trajet le plus court, ou encore dans l'endroit le moins dommageable. Ajoutons que dans ce cas le propriétaire du terrain où l'on établit ce passage, a raison de réclamer un dommage proportionnel à celui qu'on lui cause.

A PROPOS DE CHÉQUE.— (Réponse à G. F.)—
Q. J'ai acheté un cheval et j'ai payé partie comptant et partie par chèque. Le chèque a été présenté à ta hanque, mais j'ai donné instruction de ne pas le payer, attendu que le vendeur est insolvable, et qu'il m'a trompé sciemment lersqu'il m'a vende le cheval. Je possède une garantie écrite de ce vendeur de mauvaise foi. Cependant, le chèque a

# Fais disparaître la rougeur



R. Il est évident que la banque n'a pas le droit, en présence d'un contre ordre de paiement de payer le chèque en question, qu'il soit ou non transporté à une tierce personne. Dans les circonstances, bien qu'un chèque se transporte par simple endossement, nous ne croyons pas que notre correspondant ait à craindre une condamnation. Nous lui conseillons cependant de voir un avocat afin de prendre la protection nécessaire vis-à-vis de son vendeur.

RETRAIT DES IMMEUBLES.—(Réponse à I. M.)—Q. Une terre qui est vendue pour le paiement des taxes par le conseil de cemté, est-elle débarrassée de toutes les hypothèques, lorsque cette terre a été rachetée par le créancier hypothécaire et que le retrait est exèrcé dans les trois mois de la vente?

R. Nous commes d'origine que ce n'est pas l'ed.

mois de la vente?

R. Nous sommes d'opinion que ce n'est pas l'ada judication proprement dite, mais l'acte de vente qui éteint les charges et hypothèques pouvant existé sur un immérble vendu par le conseil de comté. Lorsque l'immérble est retrait dans l'intervalle de deux ans, nous croyons que la propriété revient dans la même situation qu'elle était avant l'adjudication et que, conséquemment, les charges et nypothèques ne perdent rên de leur valeur.

INSULTES ET DOMMAGES.—(Réponse à P B.)—Q. J'ai insulté un individu devant quelque personnes en disant qu'il s'enivrait. Suis-je res ponsable en dommages et jusqu'à quel montant?

cerre séparé en deux parties par une route dont les fessés sont remplis. B arrive que l'eau de cette route se déverse sur mon terrain et me cause des dommages considérables. Ai-je le droit d'obliger le conseil à creuser ce fossés

R. Il est évident qu'on n'a pas le droit de traiter d'ivrogne un individu qui peut avoir besoin de la conseil à creuser ce fossés

R. Les fossés font partie du chemin public. Or, la corporation municipale, étant obligée, en vertu de la loi, de tenir les chemins publics en bon état, doit également tenir les fossés dans l'état convensble à la fin pour laquelle ils sont construits. Nous drevyons que notre correspondant peut se plaindre éroyons que notre correspondant peut se plaindre à la minicipalité de cet état de chose et y faire à la minicipalité de cet état de chose et y faire à la minicipalité de cet état de chose et y faire remédier.

DROITS DU PROPRIÉTAIRE.—(Réponse à Considération de public.

RENOUVELLEMENT D'ACTES.—(Réponse à P.).—Q. Est-il vrai que le gouvernement fédéral urait, il y a une vingtaine d'années, passé une loi rdonnant que tous les actes soient renouvelés sous

R. Il est assez difficile de répondre à une telle question, où notre correspondant ne mentionne pas de quels actes il s'agrit. Il n'y a pas de doute que cels ne pouvait s'adresser aux actes notariés. Peut-être, s'agissait-il, dans les circonstances, de certaines concessions faites par le gouvernement fédéral. Notre correspondant youdra bien préciser,

VENTE D'IMMEUBLES.—(Réponse à T. L.)

—Q. J'ai acheté une terre d'une veuve qui s'est remarife sans ançun contrat de maring au bout d'un an. Les deux époux se sont séparés plus tard et le mari m'avise que si je continue à payer à sa femme je m'expose à payer deux fois. Que dois-je faire?

faire?

R. Les propriétés que les époux possédaient avant leur mariage restent en de hors de la communauté. Le mari est le chef de la communauté et c'est lui qui a l'administration de tous les biens de la communauté, tie mais il ne peut toucher aux biens personnels de sa femme évidemment, lorsqu'il s'agit d'immeubles, tel que nous l'avons dit plus haut. Les intérêts peuvent être enployés par le mari en sa qualité de chef de la communauté. Quant au prix de vente de l'immeuble propre à la femme, le mari comme administrateur des biens personnels de la femme communaute nous semble avoir le droit de le retirer, mais il a le devoir de placer cet argent au bénéfice de la femme, sinon ses biens personnels répondent de cet argent.

A PROPOS DE LETTRES.—(Réponse à B.)—Q. La loi permet-elle de faire punir une personne qui retire une lettre qui ne lui appartient pas et l'ouvre pour en prendre commissance?

R. Il y aŭrait, dans les circonstances, ce que le code criminel nomme un vol de lettre. Nous croyons qu'une plainte peut être portée devant un Magis-trat de police dans une telle circonstance, à condi-tion, évidemment de pouvoir prouver le vol et l'intention criminelle.

et du district

FAITES **IMPRIMER** - AU -

Gens de la

campagne

"SOLEIL Nos prix sont bas!

DEMANDEZ NOS COTATIONS

NOUS METTONS A VOTRE DISPOSITION UN

### SERVICE D'IMPRESSIONS

des mieux outillés de la ville — pouvant executer tous genres d'impressions tels que:

Brochures-rapports-factums catalogues — en-têtes de lettres — circulaires tures etc,

#### LE SOLEIL LTEE

(Département de l'Imprimerie)

USAGE DES PIEGES.—(Réponse à A. L.)—

Q. Al-je le droit de tendre des pièges aux environs de mes bâtisses afin d'y prendre des renards et serais-je responsable s'il arrivait que des chiens viennent à s'y blesser?

R. Une relieure contrat il est question.

EMPRUNT D'ARGENT ET GARANTIE.

Réponse à A. L.—Q. Peut-où emprunter une cersurance en garantie et qui peut nous prêter telle somme?

R. Une relieure.

DROITS DE L'ACHETEUR.—Réponse à A. C. Q. Il y a deux ans, j'ai acheté une terre avec les bâtisses de la ferme et tout ce qu'elle contenait. Entre autres animaux, le vendeur avait dans ses étables un certain nombre de moutons qu'il gardait peur jeur propriétaire. Ces moutons, appartiennent-ils à l'acheteur vu qu'il n'a pas été avisé lors du contrat que ces moutons n'appartenaient pas au vendeur?

du proprietance de l'année survante pas au vendeur est nuile, et, dans le présent cas, l'acheteur ne peut réclamer les moutons, même si, de bonne foi,il croyait les acneter avec le roulant de la ferme. Il est indiscrutable que dans ce dernier cas le vendeur qui aurait faussement représenté à l'acheteur der qui aurait faussement représenté à l'acheteur der pourrait être poursuivi en remboursement de la valeur de ces moutons.

BECRET DE LA CORRESPONDANCE.—Réponse à W. R.—Q. Une personne a-t-elle le droit de s'emparer l'une lettre appartenant à une autre personne et de la décacheter. Dans un tel cas y a-t-il une punition et en vertu de quelle loi?

R. Il semble que la loi criminelle s'applique dans un cas semblable et que cette offense peut être assimilée au voir de lettre prévu dans la loi.

FRAIS DE COUR ET MUNICIPALITE,
Réponse à A. G.—Q. Une municipalité a plaidé
un très gros procès et la Cour l'a condamnée à
layer les frais de cette cause. Un en plusieurs
contribuables peuvent-ils obliger la corporation
municipale de faire une répartition spéciale pour
payer les frais de ce procès, ou si la corporation
peut régler l'affaire?

Causée par les pleus

R. Il y afrait, dans les circonstances, ce que le crimine anomne un volde lettre. Nous croye ne qui me plainte peut être portée devant un Magistrat des remaine anomne un volde lettre. Nous croye ne qui me plainte peut être portée devant un Magistrat des remaines des relie circonstance, ce que le la municipalité require celle-cit de payer le frais de cause.

Pleurer comme il faut peut bien vous soulager, mais cela n'améliore certainement pas l'appareine de vos yeux. Après avoir pleuré, employez Murine libéralement pour faire disparaître la rougeur et le gonfiement de vos paupières. Provision pour un mois de cette lotion depuis si longtemps éprouvée ne coûte que, 60 sous. Ne contient point de belladonne ni autres imgrédicaits nuisibles. Essayez-là.

Il est assez difficile de dire si la taxe s'appique pas, puisque nous ignorions pour un mois de cette lotion depuis si longtemps éprouvée ne coûte que, 60 sous. Ne contient point de belladonne ni autres imgrédicaits nuisibles. Essayez-là.

Il est assez difficile de dire si la taxe s'appique pas, puisque nous ignorions pour un mois de cette lotion depuis si longtemps éprouvée ne coûte que, 60 sous. Ne contient point de belladonne ni autres imgrédicaits nuisibles. Essayez-là.

Ne contient point de belladonne ni autres imgrédicaits nuisibles. Essayez-là.

Il est assez difficile de dire si la taxe s'appique pas, puisque nous ignorions que taxe sur le métiers avere cause personne de la futice fou de puis trois ans au même endori le rend aujet à tout ease sur le métiers avere de contrainte par les contribuables au moyend'unce de la direct de ses fills. Peut de frait de la municipalité nous la pour le la visa de son intention du moment que ce provisée de sous les sons de la centralité par les contribuations de cause de la faut au serétaire-trésorier de prélever sur le la centralité par les contribuations de la cause de la faute de la municipalité ment de la cause de la faut sur la visa de son la cause de l

et que l'accident est arrivé par cas fortuit ou force majeure. S' J y a dommages, ils doivent être calculés d'après la perte que subit le propriétaire.

DONATION A LA MUNICIPALITE.—(Réponse à Z X G.)—Q. Il a été gasé une résolution par une corporation municipale décidant d'adopter l'affre du maire de douner un certain morceau de terrain pour l'agrandissement d'une rue à condition que la coropration construise et entretteme un trotioir à cet endroit. Cette procédure est-elle régulière?

R. Comme il s'agit d'une donation d'immeuble, elle ne peut avoir aucune valeur et est absolument nulle, à moins que cette donation soit constatée par un acte devant notaire et d'ûment enrégistrée. D. ans un tel cas, il est évident que le maire étant lui-même intéresse ées privé de son droit de vote.

EMPRUNT D'ARGENT ET GARANTE.

Réponse à A L.—

CONTRAT MUNICIPAL.—Réponse à J. L.—

Q. Un casseil municipal a-t-il le droit de domance un contrat d'une valeur de deux mille dellars à un reintrat d'une valeur de deux mille dellars à un reintrat pour l'agrandissement d'une contrat d'une valeur de deux mille dellars à un reintrat d'une valeur de deux mille dellars à un reintrat d'une valeur de deux mille dellars à un reintrat d'une valeur de deux mille dellars à un reintrat d'une valeur de deux mille dellars à un reintrat d'une valeur de deux mille dellars à un reintrat d'une valeur de deux mille dellars à un reintrat d'une valeur de deux mille dellars à un reintrat d'une valeur de deux mille dellars à un reintrat d'une valeur de deux mille dellars à un reintrat d'une valeur de deux mille dellars à un reintrat d'une valeur de deux mille dellars à un reintrat d'une valeur de deux mille dellars à un reintrat d'une valeur de deux mille dellars à un reintrat d'une valeur de deux mille dellars à un reintrat d'une valeur de deux mille dellars à un reintrat d'une valeur de deux mille dellars à un reintrat d'une valeur de deux mille dellars à un reintrat d'une valeur d'une valeur de deux mille dellars à un reintrat d'une valeur d'une valeur de

swrance en garantie et qui peut nous prêter telle somme?

R. Une police d'assurance n'a généralement vienment à s'y blesser?

R. Une police d'assurance n'a généralement aucune valeur féelle avant trois ans de son existence. Nors voulons dire qu'avant ce délai la nolice d'assurance ne représente pas de valeur nu comptant. Il est très difficile de trouver un emprunt qui peut rétre tenu de les réparer.

CONTRAT D'ENGAGEMENT.—(Réponse à E. B.)—Q. l'ai engagé un jeune homme pour m'aider à exécuter mon travail et qu'avent et qu'avent et grantie et grantie pour un montant supérieur en autant que l'emprunteur paye la prime convenue avec la Compagnie d'assurance, car elle n'offre de garantie pour un montant supérieur en autant que l'emprunteur paye la prime convenue avec la Compagnie d'assurance, car elle n'offre de garantie pour un montant supérieur en autant que l'emprunteur paye la prime convenue avec la Compagnie d'assurance, car elle n'offre de garantie pour un montant supérieur en autant que l'emprunteur paye la prime convenue avec la Compagnie d'assurance, car elle n'offre de garantie pour un montant supérieur en autant que l'emprunteur paye la prime convenue avec la Compagnie d'assurance, car elle n'offre de garantie et garantie et guarantie et gu

de l'hiver. Que dois-je faire?

R. Le bail d'une ferme ou d'un fonds rural, à défaut d'un temps limité fixé entre les parties, est présumé être fait pour un an et finir le premier jour d'octobre de chaque année. Il semble que la tacite reconduction s'applique dans le cas de bail de ferme comme dans celui de bail de maison. Pour expliquer davantage, nous devons dire que la tacite reconduction consiste dans le fait que le locataire qui reste en possession plus de huit jours après l'expiration du bail sans opposition ou avis du propriétaire ne peut être chassé des lieux avant le premier octobre de l'année suivante dans le cas qui nous occupe, bien entendu.

INJURES SUR LA VOIE PUBLIQUE.—Réponse à A. L.—Q. Une personne demeure dans notre voisinage et se permet de nous insulter sans raison chaque fois que nous passons sur le chemin public. Que nous conseillez-vous de faire dans un tel cas?